



**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 007 du 7 janvier 2021  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT pour le  
fonctionnement des installations de stockage de déchets non dangereux situées au lieu dit  
« Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de VERT-LE-GRAND (91 810)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/028 du 23 janvier 2014 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle" sur l'Écosite de la commune de Vert-le-Grand,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/498 du 22 juillet 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets non dangereux ,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/RDCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 18 août 2016, autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société SEMAVERT, de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « Mont-Mâle » Ecosite de Vert-le-Grand,

**VU** la décision n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 06 février 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement présenté par la société SEMAVERT située au lieu dit « Mont Mâle » sur l'Ecosite de la commune de Vert-le-Grand,

**VU** le porter-à-connaissance transmis le 18 août 2015 relatif au rééquilibrage des bassins de rétention des eaux pluviales propres,

**VU** le courrier A2015-2044 du 17 novembre 2015 de l'inspection des installations classées prenant acte du porter-à-connaissance du 18 août 2015 susmentionné et précisant à l'exploitant que la modification est notable mais non substantielle de l'installation au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

**VU** le porter-à-connaissance du 27 décembre 2019 complété le 2 janvier 2020 relatif au traitement temporaire des mâchefers provenant du Centre Intégré Traitement des Déchets (CITD),

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2020,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 novembre 2020 à la société SEMAVERT,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 décembre 2020,

**VU** les modifications apportées par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société SEMAVERT sur le site de l'Ecosite à Vert-le-Grand sont régulièrement autorisées et connues de Monsieur le Préfet,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la société SEMAVERT sollicite une modification des capacités des bassins de rétention des eaux dites propres sans modifier le volume global de rétention,

**CONSIDÉRANT** que la société SEMAVERT sollicite la capacité d'accueillir temporairement une installation de traitement de mâchefer,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées n'entraînent ni nouveaux risques, ni nouvelles nuisances,

**CONSIDÉRANT** que le site est classé IED pour la rubrique principale 3540 (installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes),

**CONSIDÉRANT** que ces modifications de l'installation sont notables sans toutefois être substantielles,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter à la société SEMARDEL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé à l'Ecosite de Vert-le-Grand sur la commune de VERT-LE-GRAND (91 810), est tenue en tant qu'exploitant de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit « Mont Mâle » sur l'Écosite de la commune de VERT-LE-GRAND (91 810). Le présent arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014.

## **Article 2 : Collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées**

L'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 est remplacé par :

L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés internes permettant l'évacuation des eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets. Ces eaux ayant ruisselé sur le site sont dirigées vers plusieurs bassins, puis vers le milieu naturel dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. La capacité globale de rétention est fixée à 16 500 m<sup>3</sup> répartie sur 5 bassins. Les 5 bassins présentent les capacités minimales de stockage des eaux de ruissellement internes suivantes :

- bassin de rétention Sud-Ouest (EP1) : 3 650 m<sup>3</sup>,
- bassin de rétention Sud existant (EP2) : 3 950 m<sup>3</sup>,
- bassins tampons Est (EP3 et EP4): 3 900 m<sup>3</sup> et 1 100 m<sup>3</sup>,
- bassin de rétention Ouest (EP5) : 3 900 m<sup>3</sup>.

Les bassins de stockage tampon EP3 et EP4 permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 4.4.4 du présent arrêté. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (entretien, curage...).

Les eaux des bassins EP3 et EP4 transitent par le bassin EP2.

Les eaux collectées dans le bassin EP5 sont prioritairement pompées pour être réutilisées par les installations de l'Ecosite de Vert-le-Grand (arrosage des voiries...). Ce bassin est également utilisé pour permettre l'intervention des équipes de secours dans le cas d'un incendie. A cette fin, l'exploitant s'assure de la conservation dans ce bassin du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les points de rejet sont situés à l'aval hydraulique des bassins EP1, EP2 et EP5. Ils concernent directement le Ru de Braseux pour les bassins EP1 et EP2 et le fossé de la route RD31 dans le respect des écoulements naturels actuels pour le bassin EP5.

En application des règles définies par le SDAGE, les débits de rejet sont limités à 1 L/s/ha. Les régulations de débits disposés pour chacun de ces bassins ne pourront dépasser les limites suivantes :

- pour EP1 : 19 L/s,
- pour EP2 : 39 L/s,
- pour EP5 : 12 L/s.

La fréquence de surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est augmentée.

Les boues de curage de ces bassins sont valorisées sur site en tant que matériau de reprofilage (sous la future géomembrane de la couverture finale visée à l'article 9.1 du présent arrêté) ou en recouvrement provisoire des alvéoles en cours d'exploitation. Elles sont préalablement essorées au niveau de la zone d'exploitation.

## **Article 3 : Prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation de traitement des mâchefers**

La société SEMAVERT exploite une installation de traitement des mâchefers issus uniquement du Centre Intégré de Traitement de Déchets de l'Ecosite pour un volume annuel de 44 000 tonnes et pour une durée maximale de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La zone de 7 000 m<sup>2</sup> est située entre les casiers de déchets d'amiante et de plâtre en cours d'exploitation.

Les effluents aqueux issus du bassin EP 3 sont analysés avant rejets dans le bassin EP 4 selon les paramètres et les fréquences visés ci-dessous durant toute l'exploitation de l'installation de traitement des mâchefers.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Les effluents aqueux stockés dans le bassin EP 3 respectent les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C,  
pH compris entre 6,5 et 9,5,  
Paramètres physico-chimiques du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale	Fréquence d'analyse
Carbone Organique Total (COT)	40 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Matière en Suspension Totale (MEST)	30 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Plomb (Pb)	0,06 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Azote Amoniacal (NH <sub>4</sub> -N)	30 mg/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	1 g/l	À chaque bâchée ou au moins une fois par mois
PCDD/PCDF	0,3 ng I-TEQ /l	À chaque bâchée ou au moins une fois tous les six mois

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents peuvent être traités au centre de traitement des lixiviats ou, en cas d'impossibilité, être gérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des articles 4.4.2 et au titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux s'appliquent à cette installation temporaire de traitement des mâchefers.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Notamment, des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

Au terme de l'activité de traitement des mâchefers, l'exploitant doit vérifier que les caractéristiques géotechniques de la parcelle utilisée permettent d'assurer la portance des futurs casiers sommitaux.

De plus, l'exploitant adressera un dossier de cessation de cette activité et de descriptions des travaux et, le cas échéant des investigations menées dans le cadre de la remise en état.

Par ailleurs, préalablement à la mise en exploitation des casiers de stockage de déchets de plâtres prévus sur cette zone, l'exploitant transmettra le rapport de contrôle prévu par l'article 20, III, de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux de façon à confirmer la conformité des barrières active et passive des casiers de stockage de déchets d'amiante et de déchets de plâtre en application notamment des articles 8.8.3.4, 8.8.3.5, 8.8.4, 8.9 et 8.10 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 modifié.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 5 : Exécution**

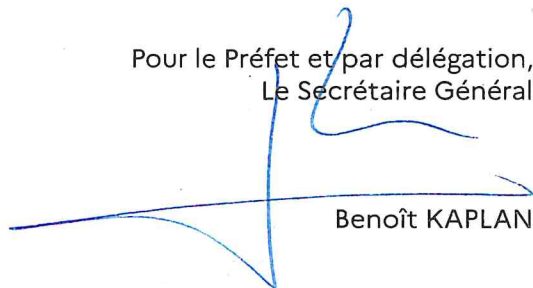
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Vert-le-Grand,

L'exploitant, la société SEMAVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

